



VILLE D'AUBANGE ARRÊTÉ DE POLICE

Le Bourgmestre,

Vu les articles 133 § 2 et 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la demande du **Groupe EIFFAGE Energie**, ayant ses bureaux Briscol n°4 à 6997 EREZEE, qui procède à l'ouverture en accotement et en trottoir pour des travaux de réalisation d'une tranchée et pose de coffret électrique, sis à l'angle de la rue Bizeury et de la rue Basse à 6792 RACHECOURT, du **31/08/26 au 15/10/26** ;

Considérant que, conformément à l'article 78 de l'Arrêté Royal du 1^{er}/12/1975 relatif au Code de la Route, le demandeur devra sécuriser son chantier par le placement de signalisations adéquates telles que les panneaux (A31, A33, A7, B19/B21, C43, D1c ou d, E1, F41, F47), des balises, de l'éclairage, si nécessaire, travaux de catégorie 3 ;

Considérant que, conformément à l'Arrêté ministériel du 11/11/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, **la circulation alternée sera régulée par demi-chaussée, accompagnée de feux tricolores** ;

Considérant que des travaux sont actuellement en cours à la sortie de RACHECOURT (jusqu'au 28/08/26), en direction de HABERGY ; qu'il importe dès lors de vérifier que ceux-ci soient terminés avant de démarrer ce nouveau chantier et ce, afin de ne pas multiplier les travaux sur la traversée de RACHECOURT ;

Considérant que le maître d'ouvrage devra prévoir un passage libre d'une largeur de 1 m pour les piétons et personnes à mobilité réduite en trottoir ou réaliser une déviation sécurisée pour les usagers faibles ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour éviter les accidents et garantir la sécurité de la circulation routière ;

ARRÊTE :

Article 1. :

En raison des travaux précités, **la circulation des véhicules à moteur sera limitée à 30 km/h et régulée par demi-chaussée, accompagnée de feux tricolores, et le stationnement sera interdit aux abords du chantier, sis rue Basse, depuis son intersection avec la rue Bizeury jusqu'au n° 45 inclus, à 6792 RACHECOURT, du 31/08/26 au 15/10/26.**

Article 2. :

La signalisation routière adéquate sera placée par les soins de l'entreprise. Elle sera maintenue parfaitement visible pendant toute la durée des travaux.

Article 3. :

Le présent arrêté sortira ses effets le 31/08/26. Il sera maintenu visible pendant la durée des travaux.

Article 4. :

Dans le cas où les présentes dispositions ne sont pas respectées, l'autorisation est considérée comme nulle et le demandeur est passible d'une amende administrative sur base de l'infraction prévue à l'article 103 du règlement général de police.

AUBANGE, le 24/08/26
Le Bourgmestre,
KINARD F.

